# Contrat de collaboration

# **Système de gestion des factures et paiements**



01C209PAS14  
Version 01 du 02/09/2014

**Entre :**

**Quentin VILLAIN représentant :**

**Telecom Nancy Services**

193 Avenue Paul Muller

54602 Villers-lès-Nancy

Tél : 03.83.68.26.44

Siret : 39259811600011 APE/NAF : 721Z

E-mail : [contact@tnservices.com](mailto:contact@tnservices.com)

**Et :**

**Jean-Romain Vit représentant :**

**SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy**

7 rue Parmentier

54270 Essey-lès-Nancy

Tél : 06 79 46 46 87

Siret : 419 343 579

E-mail : jeanromain.vit@gmail.com

Il est convenu le contenu des 4 pages suivantes :

## Objet du contrat

L’association représentée par Quentin VILLAIN et Jean-Romain Vit, représentant SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy décident d’effectuer en commun un projet, ci-après désigné :

**Système de gestion des factures et paiements**

dont les spécifications sont précisées dans le cahier des charges 01B209PAS14 qui lui sont associés.

## Responsables

Les correspondants de l’étude sont :

* Pour l’association :
  + Quentin Villain (chef de projet),
  + Imane Bensalah (développeur),
  + Kévin Baldini (développeur) ;
* Pour SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy : Jean-Romain Vit

## Suivi du projet et délais

**ARTICLE III.1.** Les chefs de projet seront chargés d’informer de façon régulière SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy et l’association de l’état d’avancement du projet. Des réunions de travail entre l’association et SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy auront lieu à la demande des correspondants.

**ARTICLE III.2.** L’association s’engage à livrer progressivement le produit les jalons définis dans le cahier des charges, le cas échéant. Chaque jalon fera l’objet d’un PV de livraison de jalon attestant la livraison conforme au cahier des charges du jalon en question.

## Financement et modalités de paiement

En contrepartie des engagements pris par les établissements dans le cadre du projet, SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy s’engage à verser à l’association la somme totale suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant hors taxes | 1688,84 € |
| **Montant TTC** | **1688,84 €** |

Prestation non sujette à la T.V.A., article 293B du CGI.

Ce montant sera facturé comme spécifié dans le devis associé par un acompte de 20% remis avec ce présent contrat, puis lors des procès-verbaux de livraison de jalons. Les versements de SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy seront effectués à l’ordre de :

**Telecom Nancy Services**

193 Avenue Paul Muller

54602 Villers-lès-Nancy

## Secret et publications

**Article V.1.** Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

**Article V.2.** Toute publication ou communication d'informations relatives au produit par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, à partir de la date de signature du présent contrat, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des deux parties à la réalisation du produit.

**Article V.3.** Toutefois, les dispositions de l'article V.2 ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

## Propriété industrielle

L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du présent contrat est la propriété exclusive de SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy. L'association garde les droits que la loi lui reconnaît en tant qu'auteur du développement informatique. L'association se garde le droit de réutiliser tout ou partie des résultats de ces travaux, dans la mesure où elle respecte la confidentialité des informations qui lui ont été transmises, pour ses activités futures.

De convention expresse, les parties conviennent que le transfert de propriété de l'étude et des composantes à SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy ne sera effectif que lors du règlement définitif de l’intégralité des sommes dues. L'association reste propriétaire à titre plein et entier de celles-ci pendant la période comprise entre la réalisation du produit et le paiement complet des sommes dues à ce titre.

## Clause de non-concurrence

L’association s’engage, par ailleurs, à ne pas réutiliser tout ou partie des fichiers sous quelque forme que ce soit (notamment extension ou modification) dans le cadre d’un contrat avec une entreprise ayant le même type d’activité que SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy.

## Ressources utilisées

L’association prévoit d’affecter à la réalisation du projet les moyens matériels et humains nécessaires. L’association pourra utiliser, dans le cadre de l’exécution du contrat, les méthodes et licences utiles à sa réalisation. Elle reste toutefois seule juge de la pertinence de ses moyens et de ses combinaisons pour réaliser le produit. L’utilisation, par l’association, des outils et des méthodes de son choix ne fait pas l’objet d’un transfert de propriété à SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy, ni d’un transfert de droit d’usage du présent contrat.

## Produits

**Article IX.1.** L’association possède la propriété intellectuelle et commerciale des éléments préexistants élaborés par l’association ainsi que du savoir-faire correspondant. Cette propriété n’est pas transférée par le présent contrat.

**Article IX.2.** L’association concède à SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy le droit exclusif d’utiliser le produit pour ses besoins propres. L’association lui fournira le résultat de la prestation attendue, lui mettant, ci-besoin est, à sa disposition les sources permettant de recréer ce résultat. Cependant, en cas de modification ou de mauvais usage de ces dernières par des tiers, ou par des collègues de Jean-Romain Vit, l’association se dégage de toute responsabilité concernant la bonne exploitation du résultat.

## Durée

La date de fin de contrat est fixée au 17/10/14. Elle peut être modifiée par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus par l'article « ARTICLE XII -. Résiliation » :

* les dispositions prévues à l'article « ARTICLE V -. Secret et publications» restent en vigueur pour les durées fixées dudit article ;
* les dispositions prévues aux articles « ARTICLE VI -. Propriété industrielle», «ARTICLE VIII -. Ressources utilisées », « ARTICLE IX -. Produits » et « ARTICLE VII -. Clause de non-concurrence » restent en vigueur.

## Corrections des problèmes

L’association s’engage en outre à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la correction d’éventuels problèmes sous-jacents non décelés avant la fin du contrat pour une durée de trois (3) mois après la signature du procès-verbal de fin de contrat.

## Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution de SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy.

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

## Litiges

En cas de difficultés sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nancy sera seul compétent.

Fait et paraphé à Villers-lès-Nancy, le 02/09/2014  
en deux exemplaires originaux

**Pour Telecom Nancy Services, Pour SCP des Anesthésistes d’Essey-lès-Nancy ,**

Quentin VILLAIN Jean-Romain Vit